

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, p. 73. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse annonçant aux Gouvernements des Pays unionistes un changement survenu dans la situation de la Nouvelle-Zélande au sein de l'Union, du 10 mai 1928, p. 78.

Législation intérieure: **PORTUGAL.** Loi sur la propriété littéraire, scientifique et artistique, du 27 mai 1927, première partie, p. 78.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: **LA CONFÉRENCE DE ROME,** premières impressions, p. 80. — **LA NOUVELLE LÉGISLATION PORTUGAISE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE, premier article,** p. 82.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONVENTION DE BERNE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

DU 9 SEPTEMBRE 1886

REVISÉE A

BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

ET A

ROME LE 2 JUIN 1928

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG; SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPU-

BLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

Son Excellence M. le Dr h. c. *Baron Constantin von Neurath*, Ambassadeur d'Allemagne à Rome;

M. *Georg Klauer*, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice;

M. *Wilhelm Mackeben*, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères;

M. le Dr *Eberhard Neugebauer*, Conseiller ministériel au Ministère des Postes et Télégraphes;

M. le Dr *Johannes Mittelstaedt*, Conseiller intime de Justice, Avocat à la Cour suprême du Reich;

M. *Maximilian Mintz*, Président du Groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale;

M. le Dr *h. c. Max von Schillings*, Professeur, Sénateur de l'Académie prussienne des Beaux-Arts, Membre du Comité de l'Association des compositeurs allemands;

M. le Dr *Ludwig Fulda*, Sénateur de l'Académie prussienne des Beaux-Arts, Président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques allemands, Président de la Fédération internationale des auteurs et com-

positeurs dramatiques et Vice-Président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

M. le Dr *Auguste Hesse*, Conseiller ministériel;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. le Comte della *Failla de Leverghem*, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome;

Son Excellence M. *Jules Destrée*, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre plénipotentiaire;

M. *Paul Wauwermans*, Membre de la Chambre des représentants;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. *F. Pessoa de Queiroz*, Ancien diplomate, journaliste, Député, Membre de la Commission de diplomatie et traités de la Chambre;

M. *Joao Severiano da Fonseca Hermes Junior*, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES:

M. *Stoil C. Stoiloff*, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. *F. C. W. Kruse*, Chambellan, Ministre de Danemark à Rome;

M. *F. Graae*, Chef de Département au Ministère de l'Instruction publique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

M. *Francisco de Paula Alvarez Ossorio*, Avocat, Chef d'administration de la Corporation des archivistes, bibliothécaires et

archéologues, Sous-Directeur du Musée archéologique national ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE :

Son Excellence M. *Karl Tofer*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Estonie à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Son Excellence M. le Dr *Emile Setälä*, Professeur à l'Université de Helsinki, Envoyé extraordinaire et Ministre de Finlande à Copenhague, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

Son Excellence M. le Dr *Rolf Thesleff*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande à Rome ;

M. *George Winckelmann*, Conseiller de Légation, Chef de la Direction juridique au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. *Maurice de Beaumarchais*, Ambassadeur de la République française à Rome ;

M. *Marcel Plaisant*, Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris ;

M. *Grunebaum-Ballin*, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, Président du Conseil de préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction générale des Beaux-Arts ;

M. *Drouets*, Directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce ;

M. *Georges Maillard*, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association littéraire et artistique internationale ;

M. *André Rivoire*, Président de la Société française des orateurs et conférenciers, ancien Président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, Président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs dramatiques ;

M. *Romain Coolus*, Président d'honneur de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, Délégué général de la Confédération des travailleurs intellectuels ;

M. *André Messager*, Membre de l'Institut, ancien Président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Sir *Sydney Chapman*, K. C. B., C. B. E., Principal Conseiller économique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ;

M. *William Smith Jarratt*, Contrôleur au Département de la Propriété industrielle ;

M. *Alfred James Martin*, O. B. E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété industrielle ;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

M. l'Hon. *Philippe Roy*, C. P., Commissaire général du Canada à Paris ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Sir *William Harrison Moore*, K. B. E., C. M. G. ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

M. *Samuel George Raymond*, K. C. ;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. *Michael Mac White*, Représentant de l'État libre d'Irlande à la Société des Nations ;

POUR L'INDE :

M. *G. Graham Dixon* ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

Son Excellence M. *Nicolas Mavroudis*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Rome ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

Son Excellence *André de Hory*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Prof. *Vittorio Seialoja*, Ministre d'État, Sénateur ;

Son Excellence M. *Edoardo Piola-Caselli*, Président de Chambre à la Cour de cassation ;

M. *Vincenzo Morello*, Sénateur, Président de la Société des auteurs ;

M. *Ermanno Amicucci*, Député ;

M. *Arrigo Solmi*, Député, Professeur à l'Université de Pavie ;

M. le Prof. *Amedeo Giannini*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire honoraire ;

M. *Domenico Barone*, Conseiller d'État ;

M. *Cesare Vivante*, Professeur de droit commercial à l'Université de Rome ;

M. *Emilio Venezian*, Inspecteur général au Ministère de l'Économie nationale ;

M. le Dr *Alfredo Jannoni-Sebastianini*, Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle ;

M. *Mario Ghiron*, Professeur à l'Université de Rome ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. *Michikazu Matsuda*, Ambassadeur du Japon à Rome ;

M. *Tomoharu Akagi*, Directeur au Bureau de reconstruction ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. *Victor Auguste Bruck*, Docteur en droit, Consul du Luxembourg à Rome ;

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC :

Son Excellence M. *Maurice de Beaumarchais*, Ambassadeur de la République française à Rome ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO :

M. *Raoul Sauvage*, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. *Arnold Røstad*, Docteur en droit, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. *H. L. De Beaufort*, Docteur en droit ;

M. le Dr *F. W. J. G. Snijder de Wissenkerke*, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des brevets, Président du Groupe néerlandais de l'Association littéraire et artistique internationale ;

M. le Dr *L. J. Plemp van Duiveland*, Directeur du Service de presse au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA POLOGNE :

Son Excellence M. *Stefan Sieczkowski*, Procureur de la Cour de cassation à Varsovie, Directeur du Département législatif au Ministère de la Justice ;

M. le Prof. *Fryderyk Zoll*, Professeur à l'Université de Cracovie ;

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

Son Excellence M. *Stefan Sieczkowski*, Procureur de la Cour de cassation à Varsovie, Directeur du Département législatif au Ministère de la Justice ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. *Enrique Trindad Coelho*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. *Theodore Solacolo*, Avocat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. le Baron *Erik Marks de Wurtemberg*, ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de la Cour d'appel de Stockholm ;

M. *Erik Lidforss*, Avocat ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Son Excellence M. *Georges Wagnière*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome ;

M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;

M. Adolf Streuli, Docteur en droit et Avocat à Zurich;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN:

Son Excellence *M. Maurice de Beaumarchais*, Ambassadeur de la République française à Rome;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

Son Excellence M. le Dr *Voitech Mastny*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome;

M. le Dr *Karel Hermann-Otavský*, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Carolina de Prague, Président du Groupe national de l'Association littéraire et artistique internationale;

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS:

Son Excellence *M. Maurice de Beaumarchais*, Ambassadeur de la République française à Rome;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — (1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicale, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ART. 2^{bis}. — (1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ART. 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4. — (1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatique-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction

d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ART. 5. — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6. — (1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

ART. 6^{bis}. — (1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

ART. 7. — (1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous

les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 7^{bis}. — (1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ART. 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9. — (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou

ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11. — (1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatique-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 11^{bis}. — (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ART. 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13. — (1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ART. 14. — (1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15. — (1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16. — (1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en

quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18. — (1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ART. 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21. — (1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22. — (1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des

auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23. — (1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24. — (1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue

d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 25. — (1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

ART. 26. — (1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa

qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ART. 27. — (1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 28. — (1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1^{er} juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er} août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er} août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ART. 29. — (1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30. — (1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

(Signatures.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ANNONÇANT AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS UNIONISTES UN CHANGEMENT SURVENU DANS LA SITUATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU SEIN DE L'UNION

(Du 10 mai 1928.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 26 avril 1928, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse du désir du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'être considéré comme ayant adhéré, à partir du 24 avril 1928, à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et d'être rangé dans la *quatrième* classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

Ces déclarations impliquent un changement dans la situation de la Nouvelle-Zélande au sein de l'Union. A partir du 24 avril 1928, date indiquée dans la note britannique, la Nouvelle-Zélande est devenue, en effet, un pays contractant, tandis qu'elle ne faisait précédemment partie de l'Union qu'à titre de colonie britannique non autonome.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

D^r HAAB.

Le Vice-Chancelier,

LEIMGRUBER.

Législation intérieure

PORTUGAL

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE

(Du 27 mai 1927.)⁽¹⁾

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I

Du droit de publication

ARTICLE PREMIER. — Il est licite à chacun de publier par l'impression, la lithographie, le phonographe ou par tout autre moyen de transmission ou de reproduction son propre travail littéraire ou artistique, indépendamment de toute censure, caution ou autre restriction quelconque qui s'opposerait directement ou indirectement au libre exercice de ce droit, sauf les cas d'exception expressément prévus par disposition légale pour des motifs d'ordre public ou par l'effet de conventions internationales.

ART. 2. — L'expression « travail littéraire ou artistique » comprend toutes les productions intellectuelles du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme de publication, à savoir :

- a) les livres, feuilles volantes, revues et autres écrits destinés seulement à la lecture ou à l'étude, en prose ou en vers ;
- b) les œuvres littéraires ou dramatique-musicale destinées aux spectacles publics, telles que les tragédies, les drames, comédies, farces, opéras, opérettes, revues, charges, etc. ;
- c) les œuvres destinées à l'instruction, à l'entretien ou simplement à l'audition musicale : les symphonies, airs, romances, chants, pièces vocales et instrumentales, profanes ou sacrés ;
- d) les œuvres chorégraphiques ou pantomimes, dont la représentation est fixée par écrit ou sous une autre forme ;
- e) les œuvres de dessin, de peinture, de gravure, d'architecture, de lithographie, de sciographie, de photographie, de cinématographie, de sculpture, de plastique, de modelage ou des autres arts figuratifs ;
- f) les illustrations, cartes géographiques, plans, croquis, et les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

ART. 3. — Sont assimilés aux œuvres originales, pour les effets de la présente loi,

⁽¹⁾ Voir *Didrio do Governo*, n° 114, du 3 juin 1927, p. 906 et suiv.

sans préjudice des droits des auteurs des mêmes œuvres, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres productions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, de même que les compilations, sélections ou anthologies de différentes œuvres, et les résumés d'une certaine œuvre.

Paragraphe unique. Sont également considérées comme œuvres originales les publications des manuscrits antiques qui existent dans les bibliothèques ou archives publiques ou privées, mais sans que l'auteur de ces publications puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau par un tiers selon le texte original.

ART. 4. — Il est permis à chacun de publier les lois, décrets, règlements, ordonnances, circulaires, écrits et tous autres actes publics officiels, pourvu qu'on se conforme rigoureusement à l'original ou à l'édition authentique faite par le Gouvernement, par les corps administratifs ou par des institutions publiques, dans la feuille officielle ou séparément, sauf les réserves expresses faites par l'une quelconque desdites entités.

§ 1^{er}. Sont considérés comme actes publics pour les effets de la présente loi :

- a) les sentences des tribunaux de quelle catégorie que ce soit, les pièces de procédure qui ne constituent pas des secrets de justice;
- b) les encycliques, bulles, pastorales et autres documents émanés de chaque religion ou confession, dont la publication n'est pas interdite par la loi ou par le Gouvernement;
- c) les parères, rapports, consultations et autres documents qui ne sont pas secrets et dont la publication est autorisée par les autorités compétentes;
- d) les traités, conventions et autres accords internationaux qui ne sont pas secrets, qu'ils soient déjà ratifiés ou non par les pouvoirs de la Nation.

§ 2. Les annotations ou commentaires des actes et documents mentionnés dans cet article constituent la propriété de leur auteur respectif.

ART. 5. — Pourront être publiés seulement par extraits :

- a) les discours prononcés dans les Chambres législatives ou au cours des délibérations officielles;
- b) les discours et oraisons prononcés devant les tribunaux, dans les commissions, les banquets, les centres politiques, les séances de clubs et associations, les cimetières et autres lieux publics et concernant les intérêts du public, de l'association ou des particuliers;
- c) les leçons et conférences des maîtres, professeurs publics, hommes de lettres

et de science, et les sermons ecclésiastiques.

§ 1^{er}. Les discours et pièces oratoires dont traite cet article pourront être publiés intégralement une seule fois, avec la permission de l'auteur, dans les journaux ou les bulletins des associations respectives, ou séparément.

§ 2. La reproduction intégrale d'un discours ou d'une pièce oratoire, séparément ou dans une collection de tout ou partie des discours d'un orateur déterminé, ne pourra être faite que par cet orateur, ou avec son consentement, donné gratuitement ou à titre onéreux; s'il fait défaut, le consentement peut être donné par ses héritiers ou ses représentants.

§ 3. Le consentement auquel se réfère le paragraphe qui précède est présumé, faute de déclaration contraire expresse, donné pour une édition ou pour le nombre d'exemplaires publiés une première fois.

ART. 6. — L'œuvre manuscrite ou inédite d'un auteur quelconque ne peut en aucun cas être publiée, durant la vie de l'auteur, sans son consentement, même s'il n'est pas en possession du manuscrit.

§ 1^{er}. Si l'auteur est mort, ou si une curatelle définitive a été instaurée pendant son absence, la publication de ses manuscrits inédits pourra être faite ou autorisée par ses héritiers ou représentants, à moins que l'auteur n'ait interdit cette publication dans son testament ou par un autre moyen; dans ce cas, tout intéressé pourra s'opposer à la publication, dénoncer l'éditeur ou requérir la saisie de l'édition aux termes de l'article 363 du Code de procédure civile, mais il devra au préalable établir sa qualité et justifier son opposition.

§ 2. Les représentants légaux des mineurs et interdits ne pourront pas autoriser ou faire la publication des manuscrits encore inédits, à moins qu'il n'existe un contrat antérieur à l'interdiction ou un consentement exprès du mineur ou interdit.

§ 3. La publication des manuscrits inédits recueillis dans les archives ou les bibliothèques publiques peut se faire, après le décès de l'auteur, sans le consentement de ses héritiers ou représentants.

§ 4. Les héritiers ou représentants d'un auteur qui ont fait ou autorisé la publication d'une œuvre posthume jouiront des droits pécuniaires qui appartenaient à l'auteur, sans préjudice de tous autres droits dont il aurait joui s'il avait lui-même publié l'œuvre de son vivant.

§ 5. Sera considérée comme œuvre posthume celle qui n'a pas été publiée, représentée ou exposée publiquement pendant la vie de son auteur.

ART. 7. — Les manuscrits inédits d'une œuvre non encore publiée ne rentrent pas comme actif dans la succession de l'auteur, quand même il en aurait fait l'objet de legs; mais, s'ils sont publiés par un héritier ou un légataire, l'œuvre sera considérée comme la propriété littéraire ou artistique de l'héritier ou légataire.

Paragraphe unique. Si un manuscrit est légué en usufruit et s'il est publié par l'usufruitier, l'œuvre publiée deviendra la propriété des héritiers des autres biens de l'auteur, ou de celui dans la part héréditaire duquel elle tombe.

ART. 8. — Les droits d'auteur sur une œuvre commencent à pouvoir être exercés au moment où elle est terminée et mise en vente; et, si l'œuvre est publiée par fractions, en volumes, tomes ou fascicules, ces droits peuvent être exercés à partir de la distribution ou de la vente de chacune des parcelles.

§ 1^{er}. La représentation d'une œuvre littéraire ou musicale non encore imprimée ne constituera une publication qu'en ce qui concerne la représentation.

§ 2. L'exposition d'une œuvre d'art afin qu'elle soit vendue, admirée ou critiquée, de même que la remise de l'œuvre à celui qui l'a commandée, équivaut à la publication. Produira le même effet la construction d'une œuvre d'architecture, si l'édifice porte visiblement le nom de l'architecte.

ART. 9. — Les mineurs et les interdits pour cause de démentie pourront acquérir un droit sur leurs propres œuvres ou sur celles qu'ils ont héritées sans avoir à accomplir aucune formalité; mais, pendant l'incapacité civile des auteurs, leurs droits patrimoniaux ou pécuniaires ne pourront être exercés, en justice ou ailleurs, que par leurs représentants légaux.

Paragraphe unique. Les faillis et les interdits pour cause de prodigalité pourront publier ou rééditer leurs œuvres sans aucune autorisation; mais le produit des éditions sera soumis au même régime que les autres biens de ces personnes.

ART. 10. — Si l'auteur est une femme mariée, elle pourra publier ou faire représenter ses œuvres et disposer de sa propriété littéraire et artistique sans l'autorisation de son mari.

Paragraphe unique. Chacun des conjoints peut s'opposer à la publication ou à la représentation de l'œuvre de l'autre quand cette œuvre a déjà produit ou peut produire un scandale public qui rejaillira sur sa personne. Cette opposition se fera au moyen d'une notification judiciaire sous la menace de saisir l'œuvre ou d'interrompre la repré-

sentation, et il sera nécessaire de justifier sommairement les faits allégués.

ART. 11. — Les lettres missives, confidentielles ou non, ne peuvent être publiées sans la permission du signataire ou de celui qui le représente légalement.

§ 1^{er}. Toutefois, le destinataire ou celui qui détient légitimement les lettres, ou encore le Ministère public, pourront joindre ces lettres aux procédures judiciaires ou autres pour la défense de leurs droits ou intérêts ou pour porter plainte en raison d'un crime quelconque ; mais ils n'auront pas le droit de publier ces lettres sous une autre forme sans la permission du signataire ou de celui qui le représente.

§ 2. Est exceptée la correspondance des personnages historiques, des hommes de lettres ou de science déjà décédés ou dont les héritiers sont inconnus, quand cette correspondance n'a pas un caractère absolument privé et éclaircit des faits historiques ou biographiques, littéraires ou scientifiques, ou révèle une forme littéraire ou artistique originale et de haute valeur.

§ 3. La publication de lettres missives faite en violation du présent article est punie de la prison correctionnelle selon la gravité du cas ; quand elle est faite par spéculation littéraire, elle constitue une contrefaçon.

Section II

Du droit de propriété littéraire et artistique et du droit de reproduction

ART. 12. — Est réputé auteur d'une œuvre intellectuelle, littéraire ou artistique quiconque produit un travail original non prohibé par la loi.

ART. 13. — Toute œuvre littéraire ou artistique devra, pour être attribuée à son auteur et jouir de la protection de la loi, être nouvelle en substance, c'est-à-dire dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou seulement dans sa forme.

Paragraphe unique. Les éditions successives d'une œuvre, si elles sont corrigées et augmentées, ou refondues, même si le format ou le titre en est changé, ne seront pas considérées comme des œuvres nouvelles, pas plus que les reproductions d'une statue ou d'une œuvre d'art, faites dans d'autres proportions.

ART. 14. — Pour qu'une personne soit, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme l'auteur d'une œuvre et puisse exercer tous les droits inhérents à cette qualité, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre même, d'une manière conforme à l'usage universel.

§ 1^{er}. Pour les œuvres pseudonymes ou anonymes, ces droits seront exercés par

l'éditeur dont le nom ou la firme sont indiqués sur l'œuvre même, et cet éditeur sera réputé, sans autre formalité, être le représentant de l'auteur.

§ 2. L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme conserve toujours la faculté de se faire connaître et d'assumer l'exercice de ses droits ; ses successeurs ou représentants ont le même droit.

§ 3. Dans l'hypothèse du paragraphe précédent, l'éditeur ne pourra réclamer que les droits inhérents à l'édition, aux termes du contrat ou de la loi.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE ROME

PREMIÈRES IMPRESSIONS

Nos lecteurs trouveront à la page 73 du présent numéro le texte de la nouvelle Convention de Berne revisée à Rome le 2 juin 1928. Nous devons remettre à plus tard l'étude des résultats de la Conférence qui a repris, après un long intervalle, l'œuvre accomplie à Berne en 1884-1886, à Paris en 1896 et à Berlin en 1908. Mais un bref aperçu sur la marche de la réunion ne sera peut-être pas inutile dès maintenant. Le Gouvernement italien avait admirablement préparé l'organisation matérielle. Des sténographes, des dactylographes, des ronéonistes furent, du premier au dernier jour, à la disposition des délégués et invitaient en quelque sorte au travail par leur présence empressée. Comment ne pas se sentir rempli de zèle lorsque tout un appareil ne demande qu'à fonctionner au service de votre pensée ? Les délégations profitèrent largement — c'est une justice à leur rendre — des facilités offertes.

Le programme initial de la Conférence, qui comprenait les propositions du Gouvernement italien et du Bureau de Berne et celles des Administrations allemande, autrichienne, britannique, française, hongroise, italienne, néerlandaise, norvégienne, polonaise, suédoise et suisse, s'enrichit de nombreuses propositions, suggestions, observations qui surgirent au cours des débats comme les champignons sous l'effet de la pluie. C'est ainsi que 107 documents ont été distribués aux délégués par les soins du secrétariat. Plusieurs de ces documents sont de vrais mémoires et contiennent des raisonnements ingénieux qu'il ne faut pas laisser perdre. Il en sera fait état dans les Actes de la Conférence. Pour aujourd'hui,

il nous suffira de nous incliner devant le nombre des pièces qui témoignent de l'activité de la Conférence. Ajoutons qu'il a été tenu du 7 mai au 2 juin :

4 séances plénières de la Conférence, dont deux au début (séance solennelle d'ouverture et première séance) et deux à la fin (deuxième séance et séance de signature) ;

14 séances de la Commission générale ; 11 de la Commission de rédaction ; 26 des Sous-Commissions et Comités spéciaux.

Il y a eu donc cinquante-cinq séances réparties sur une période de 22 jours ouvrables, ce qui permet de dire que la Conférence n'a pas gaspillé son temps. Si néanmoins elle a duré quatre semaines, c'est-à-dire une semaine de plus qu'on ne le prévoyait en général, c'est parce que l'accord unanime des délégations, indispensable pour consacrer les réformes, était souvent très malaisé à réaliser et que, néanmoins, chacun reconnaissait la nécessité absolue d'aboutir à Rome à des résultats positifs sur certains points, notamment, par exemple, en matière de radiodiffusion. Mais le moyen de trouver rapidement des formules conciliatrices qui recueillent l'approbation de trente-cinq délégations tout en comportant un minimum de progrès ? Il y avait là de quoi séduire ceux qui aiment à jouer la difficulté. Et, de fait, toute l'expérience politique et diplomatique des leaders de la Conférence n'a pas été de trop pour mettre sur pied, parfois à la dernière heure, les textes qui marqueront, aux yeux de la postérité, l'étape de Rome. Au reste, nous devons dire que l'effort de conciliation n'a pas abouti partout et que divers espoirs, qui ne paraissaient cependant pas téméraires lorsque se sont ouvertes les dernières assises de l'Union, ont dû être remis à des temps meilleurs. Il n'est dès lors pas étonnant que les discussions durèrent près d'un mois.

La *Commission générale* aborda d'emblée l'étude des questions jugées relativement simples, tandis que pour les problèmes nouveaux et plus délicats quatre *sous-commissions* furent créées : la première pour le droit moral, la seconde pour la radiophonie, la troisième pour la photographie et la cinématographie, la quatrième pour la reproduction mécanique des œuvres musicales. Mais cette division du travail ne tarda pas, elle-même, à se révéler insuffisante ; des sous-commissions ou comités spéciaux se constituèrent, au gré de besoins, chaque fois que les délibérations en petit cercle semblaient propices au but que l'on se proposait d'atteindre. Il y eut un comité de l'art appliquée, un autre pour les articles de presse, un autre pour les réserves, un autre pour la

durée, d'autres encore pour les emprunts licites, les œuvres orales, le minimum de protection (art. 19), sans compter, bien entendu, la Commission de rédaction. On aurait pu croire, au cours de la troisième semaine, que la Conférence avait cessé d'exister comme un tout organique et ne travaillait plus que dans le frémissement de ses membres épars. Mais l'organisateur de l'entreprise, si l'on peut s'exprimer ainsi, S. E. M. Amedeo Giannini, Ministre plénipotentiaire honoraire et Conseiller d'État du Royaume d'Italie, veillait. Il sut au bon moment reformer l'unité, convoquer la Commission générale et assurer les résultats qui pouvaient être acquis. S. E. M. le professeur Vittorio Scialoja, Ministre d'État et Sénateur du Royaume d'Italie, qui dirigea la plupart des séances plénières et de commission, mérite aussi la gratitude de chacun pour la subtile fermeté dont il fit preuve au fauteuil présidentiel. Car il ne faut pas s'y tromper, c'est un véritable parlement du droit d'auteur qui siégea à Rome du 7 mai au 2 juin. Dans le très intéressant rapport qu'il a présenté à la Conférence au nom de la Commission, S. E. M. Piola Caselli, président à la Cour de cassation de Rome, évalue à 169 le nombre des délégués et experts. Pour conduire les discussions d'une pareille assemblée, des qualités multiples de tact, de présence d'esprit, d'autorité étaient nécessaires. Nul ne les possédait plus que l'éminent délégué de l'Italie à la Société des Nations. Quant aux chefs de file des diverses délégations, nous devons renoncer à les mentionner. Plusieurs étaient des juristes remarquables, avocats spécialisés dans les questions de propriété intellectuelle, professeurs, juges, anciens ministres. On ne nous en voudra pas toutefois de citer ici un seul nom: celui de M. Georges Maillard, le président toujours jeune, allègre et généreusement combattif de l'Association internationale littéraire et artistique, qui fut à Rome le principal animateur des délibérations. M. Maillard a été peut-être de tous les orateurs celui qui a pris le plus souvent et le plus longuement la parole: la fougue de son éloquence, l'ardeur de ses convictions, l'habileté de sa dialectique lui ont valu l'admiration générale; ses adversaires eux-mêmes — car il en eut de redoutables — ne se refusaient pas à rendre hommage à cet ardent champion des droits des écrivains et des artistes. En sa qualité de président de la Commission de rédaction, il eut en outre la délicate mission de rechercher les formules compromissoires destinées à rallier l'assentiment de toutes les délégations; il s'acquitta de cette tâche avec un zèle et une adresse dignes des plus grands éloges. Nous mentirions en affirmant

que nous ayons toujours pu le suivre. Mais une divergence d'opinion n'a jamais été à nos yeux un motif pour ne pas rendre justice à un contradicteur d'ailleurs purement occasionnel. M. Maillard a été à Rome le digne émule des Pouillet et des Louis Renault dont le souvenir demeure inoubliable.

* * *

Les deux réformes principalement souhaitées — l'unification de la *durée* du droit d'auteur et la suppression des *réserves* — ont-elles abouti? Hélas, nous devons confesser ici une déception. L'article 7 de la Convention de Berne-Berlin n'a pas subi de retouches à Rome: le délai de cinquante ans reste facultatif pour les pays de l'Union. La proposition du Gouvernement italien et du Bureau international, tendant à assimiler le domaine public payant à une période de protection dans les cas où une comparaison des délais devient nécessaire en application de l'article 7, alinéa 2, a été repoussée très catégoriquement par la Délégation française, qui demandait d'abord l'unification sur la base des cinquante ans, et subsidiairement la réciprocité matérielle stricte, c'est-à-dire la dispense d'accorder la pleine protection du droit français aux œuvres des pays à licence obligatoire, dès le moment où cette institution pouvait intervenir au pays d'origine, soit, pour la Grande-Bretagne, dès la vingt-sixième année consécutive à la mort de l'auteur. D'autre part, comme la Conférence a repoussé tous les textes prévoyant l'introduction, dans les pays de droit privatif, d'un régime de tantièmes destiné à offrir la réciprocité aux pays qui connaissent ou connaîtront par la suite le domaine public payant, nous verrons probablement se dessiner la solution suivante: la comparaison des délais ne s'établira plus désormais que pour les périodes de droit exclusif, de telle sorte que les œuvres anglaises ne seront protégées en France que jusqu'à vingt-cinq ans *post mortem auctoris*, et pareillement les œuvres françaises en Angleterre où elles perdront par conséquent le bénéfice du domaine public payant. Cette nouvelle conception est-elle heureuse; est-elle en particulier conforme à l'esprit de la Convention? L'étendue de la protection, dit l'article 4, se règle exclusivement d'après la loi du pays où la protection est réclamée, réserve faite des stipulations de la Convention. Que ces stipulations puissent maintenant conduire, sur un point déterminé, à une diminution de la protection dans le temps, cela ne laisse pas de nous inquiéter un peu. Mais il faut aussi comprendre le point de vue français. La France s'est montrée longtemps généreuse, prête à donner plus qu'elle ne recevait. Elle espérait que son exemple finirait par entraîner les pays

moins libéraux. Le temps passe et n'apporte guère de changements. Ni l'Allemagne, ni la Suède, ni le Japon ne paraissent à la veille d'adopter le délai pur et simple de cinquante ans. L'Allemagne était disposée à transiger sur une combinaison qui lui aurait permis d'ajouter au droit privatif vingt années de licence obligatoire; elle acceptait aussi de ne revendiquer en France, pendant cette dernière période, qu'un traitement équivalent ou similaire à celui qu'elle aurait instauré chez elle. Mais, comme nous l'avons dit, cette formule de réciprocité, fruit de négociations laborieuses, n'obtint pas l'unanimité en séance plénière. Il ne reste, en définitive, de tous ces débats qu'une certitude: c'est que la France ne veut plus donner cinquante ans de protection absolue aux œuvres d'un pays unioniste qui n'accorderait pas aux œuvres françaises la même protection pendant le même délai. Un délégué français a exprimé d'une manière particulièrement frappante la théorie que nous exposons ici: le domaine public payant, s'est-il écrit, n'est pas une protection; c'est une simple indemnisation.

La seconde réforme urgente que l'on attendait de la Conférence de Rome — nous voulons parler de la suppression des *réserves* — a été réalisée partiellement. Dès la séance d'ouverture, un courant nettement hostile aux réserves s'est manifesté et nous pouvons aujourd'hui constater avec joie que l'unité de la Convention n'est plus menacée dans le texte de Rome aussi gravement qu'elle l'était dans celui de Berlin. Sans doute, les réserves qui existent à l'heure actuelle pourront subsister non seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de Rome, mais même pour une durée indéfinie si les pays réservataires font une déclaration dans ce sens lors du dépôt des ratifications. — Cependant, l'on est en droit d'espérer que beaucoup de réserves seront abandonnées. Un réel esprit de conciliation, voire de sacrifice, animait à cet égard les délégations des États intéressés. Si, parfois, l'esprit nationaliste prolongeait les discussions, nous nous plaisions à reconnaître que sur le chapitre des réserves une bonne volonté générale s'établit aussitôt. Pour l'avenir, seules les dispositions relatives au droit de traduction pourront être reprises dans les Actes de 1886 et 1896 et faire l'objet d'une réserve de la part des nouveaux adhérents. C'est là un très appréciable progrès. Si, d'ici quelque temps, un seul texte pouvait régir l'Union sur tous les points, exception faite de la traduction, la Conférence de Rome aurait le droit de s'enorgueillir d'un grand succès. Il dépend des gouvernements des pays réservataires qu'il en soit ainsi.

Quelques mots sur les autres amendements adoptés — ou du moins sur les principaux d'entre eux — compléteront cet article sommaire qui, bien entendu, sera repris et développé. La Conférence a posé, à l'article 2, le principe de la protection des *conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature*. Mais elle a adopté un article 2^{bis} pour restreindre cette protection que les uns jugeaient nouvelle, tandis que les autres estimaient qu'elle déroulait déjà du texte de Berlin. Chaque pays pourra, d'une part, exclure totalement ou partiellement de la protection les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires et, d'autre part, statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature seront de reproduction libre dans la presse. Nous trouvons ici pour la première fois l'application d'un système auquel la Conférence de Rome a recouru à plusieurs reprises, et qui consiste à établir une règle dont l'exécution est confiée aux pays contractants, avec une latitude plus ou moins grande — et en général plutôt grande — de déroger au principe. Il est évident que cette manière de procéder n'est pas très efficace, puisqu'on ne légifère ainsi dans la Convention que pour la façade en quelque sorte, et pour abandonner d'une main ce qu'on a conquis de l'autre. Le résultat, c'est qu'en fait, il n'y a pas grand'chose de changé et qu'il n'y a qu'un texte de plus. Sans doute, mais, tout de même, ce texte exprime un vœu, indique une direction qui pourront être repris plus tard. La Conférence a connu des tournants dangereux, où elle avait simplement le choix d'avouer un échec total ou de transiger en se contentant d'une victoire plus formelle que réelle. Qui donc lui reprochera d'avoir préféré le moindre mal ?

En matière de *radiophonie*, par exemple (art. 11^{bis} nouveau), l'accord ne se fit qu'à la dernière heure sur une formule très élastique qui accorde bien à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la communication de ses œuvres littéraires ou artistiques au public, mais en ajoutant aussitôt que les conditions de l'exercice de ce droit seront fixées par les législations nationales, sous réserve du droit moral et du droit à la redevance. Si l'on y réfléchit, ce nouvel article 11^{bis} de la Convention ne sanctionne au profit de l'auteur le droit *exclusif* de radiodiffusion que pour autant que celui-ci se concilie avec la législation interne ou la jurisprudence des pays contractants. Ce n'est pas l'idéal; néanmoins c'est quelque chose parce que, si la Convention avait gardé le silence sur le droit de radiodiffuser les ouvrages de l'esprit, les pays contrac-

tants eussent été libres de refuser complètement ce droit aux auteurs. Le texte de Rome comporte du moins une protection minimum pour la radiodiffusion des œuvres unionistes.

L'article 6^{bis} nouveau, consacré au *droit moral*, que l'on se plaît à saluer comme le grand triomphe de la Conférence, est conçu dans le même sens: le droit conventionnel se borne à énoncer le principe dont l'application est confiée aux lois nationales. Ceux qui aiment à brûler les étapes trouveront peut-être que la Conférence a été singulièrement prudente, puisqu'elle n'a même pas cru pouvoir introduire dans l'Acte de Rome une phrase qui sauvegarde le droit moral après la mort de l'auteur⁽¹⁾. Mais la leçon de Berlin a servi: si l'on veut aller trop vite, on est obligé de prévoir des indulgences spéciales pour ceux qui demandent à rester en arrière, — d'où les réserves et la complication juridique qui en résulte. La Conférence de Rome, qui avait à liquider l'héritage assez lourd de Berlin — et qui semble y être parvenue en grande partie — n'a pas voulu reprendre un système que les événements ont révélé plein d'inconvénients.

Le droit pour les journaux de reproduire sans autorisation d'autres articles de journaux (art. 9, al. 2) a été restreint aux seuls articles *d'actualité* de discussion économique, politique ou religieuse; en revanche, de tels articles sont déclarés de reproduction libre *par la presse*, à moins d'une mention expresse d'interdiction. Le mot *presse* substitué à celui de *journal* implique un certain élargissement de ce qu'on a appelé le droit d'emprunt, les *revues* pouvant être assimilées aux journaux pour la reproduction des articles ci-dessus définis.

Les dispositions relatives aux œuvres *cinématographiques* (art. 14) ont été précisées de manière à protéger, sans contestation possible, non seulement les films qui comportent une action dramatique, mais aussi les films dits documentaires qui sont de véritables œuvres scientifiques au sens de l'article 2 de la Convention. Quant aux simples photographies animées reproduisant une scène de la vie quotidienne ou une actualité intéressante (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 140, 2^e col.), ce sont des photographies qui bénéficieront du traitement accordé aux photographies.

Enfin, la Conférence a adopté un article 7^{bis}, nouveau, qui règle la durée du droit d'auteur sur les œuvres composées en *collaboration*. Ce texte s'inspire de la théorie de l'indivisibilité et prend en considération la mort du dernier survivant des collabora-

teurs. Mais, comme on ne sait pas quelles sont les œuvres qui découlent d'une collaboration par opposition aux œuvres divisibles (telles que le sont, par exemple, en Allemagne les œuvres dramatique-musicales), la portée de la nouvelle disposition demeure plutôt restreinte. En outre, l'article 7^{bis} contient un alinéa 2 qui limite — une fois de plus — le principe posé au préalable. Nous nous réservons de revenir sur cet alinéa rédigé d'une façon peut-être un peu ambiguë.

Voilà ce qu'a fait la Conférence de Rome, si l'on néglige les amendements de pure forme ou qui ne se rapportent pas directement à la protection du droit d'auteur. Beaucoup trouveront mince le résultat, surtout en comparaison du programme. Mais nous croyons qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur les dernières assises de l'Union. Nous l'avons dit plus haut: le succès de Rome se manifestera dans l'abandon des réserves, si les déclarations données par certains délégués sont promptement suivies d'effet. D'autre part, les articles sur le droit moral et la radiodiffusion pourront engendrer tout un mouvement législatif et jurisprudentiel favorable aux auteurs. Des possibilités sont ouvertes: il appartient à chaque pays de parachever ce qui a été commencé dans la ville éternelle.

* * *

L'hospitalité à la fois fastueuse et cordiale offerte par le Gouvernement italien aux délégués laissera à tous ceux qui ont eu le privilège de la goûter un ineffaçable souvenir. La majesté classique du Capitole, le luxe plus moderne du Palais de la Chambre des Députés, la Villa d'Este aux jardins étages et aux mille fontaines, tout près des rochers de Tibur immortalisés par Properce, Ostie, la ville morte et cependant si vivante pour quiconque peuplait par l'imagination les ruines augustes de l'ancien port de Rome, toutes ces visions diverses, et chacune parfaite en son genre, repassent devant nos yeux au moment de terminer cet article. Heureux le pays qui s'enorgueillit d'un pareil patrimoine et qui, comme l'Italie moderne, mesure son effort présent à la grandeur de son passé.

LA NOUVELLE LÉGISLATION PORTUGAISE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE

La loi portugaise du 27 mai 1927, publiée dans le *Diário do Governo* du 3 juin 1927 et concernant la propriété littéraire, scientifique et artistique, est la première loi

⁽¹⁾ Cette question fait toutefois l'objet d'un vœu. Nous publierons les vœux émis par la Conférence dans notre prochain numéro.

de l'Europe qui introduise la protection du droit d'auteur pour une durée illimitée.

L'ancienne loi, qui formait l'objet des articles 570 à 612 du Code civil du 1^{er} juillet 1867 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 101), fixait la durée de ce droit à cinquante ans après la mort de l'auteur. Sous l'influence de certaines législations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, celles entre autres du Mexique, du Venezuela, du Guatemala et du Nicaragua, et en adoptant les conceptions modernes des milieux intéressés, le Portugal a passé à ce que l'on appelle l'assimilation de la propriété littéraire et artistique à toute autre propriété régie par le droit commun. Sans aucun doute, cette innovation est de nature à obtenir un retentissement justifié à une époque où dans des pays à civilisation avancée le délai de protection n'est que de trente ans *post mortem auctoris*, et où de grands efforts sont nécessaires pour faire proroger ce délai de 20 ans.

Un autre progrès considérable réalisé par la loi portugaise consiste dans le fait que l'enregistrement ne constitue plus, comme autrefois, une condition nécessaire de la protection. Il est vrai que le Portugal a adhéré à la Convention de Berne à partir du 18 mars 1911, et qu'il a ainsi dispensé les auteurs étrangers unionistes de l'accomplissement de cette formalité (art. 4 de la Convention révisée); mais il n'a pas modifié sa législation interne sur ce point, en sorte que, contrairement à ce qui avait lieu pour les étrangers, les Portugais restaient soumis à l'obligation de l'enregistrement. Cet état intenable a certainement contribué à faire éclater la nécessité d'une révision prochaine de la loi. Quant à la suppression de la formalité, elle n'est pas sans valeur pour les ressortissants unionistes, car l'expérience prouve que dans les pays où les formalités sont maintenues pour le régime intérieur, les autorités inférieures qui sont chargées de l'exécution de la loi se refusent à faire une exception en faveur des étrangers unionistes; cela nous a été affirmé souvent déjà par des intéressés espagnols.

La loi portugaise a en outre le grand mérite d'être l'une des rares lois, ou peut-être la seule qui règle d'une manière détaillée le contrat de représentation et d'exécution, dont la réglementation est en général abandonnée dans les autres pays aux usages des milieux intéressés et n'est qu'effleurée par la loi.

Les progrès que réalise cette loi sont ainsi très considérables et peuvent être accueillis avec une véritable satisfaction.

* * *

La loi comprend huit chapitres. Sous le titre de « Dispositions générales » le pre-

mier traite de la plupart des questions qui concernent le droit d'auteur, à l'exception du droit de représentation et d'exécution, de la propriété artistique, de la cession et de la violation du droit d'auteur. Dans le deuxième chapitre, il s'agit du contrat d'édition et dans le troisième, du contrat d'abonnement; ce dernier ne contient aucune disposition concernant spécialement le droit d'auteur; il traite des particularités auxquelles peut donner lieu le contrat d'abonnement qui porte sur une œuvre à publier par fascicules successifs, en sorte qu'il peut ne pas être examiné ici. Le quatrième chapitre règle le contrat de représentation et d'exécution et liquide certains points touchés par les autres lois quand elles énumèrent les différentes prérogatives de l'auteur. Le cinquième chapitre contient une réglementation détaillée de la propriété artistique et le sixième s'occupe des transferts, des servitudes (usufruit et droit de gage) et des enregistrements. Le chapitre 7 est voué à la protection du nom littéraire et artistique et du titre de l'œuvre et, enfin, le chapitre 8 réprime les contrefaçons et violations et règle la défense du droit d'auteur.

Grâce à cette distribution, de nombreuses dispositions qu'on était habitué à rencontrer réunies sont complètement séparées. Afin de faciliter aux étrangers la consultation des 137 articles de la loi, nous nous proposons de conserver dans notre brève étude, qui ne tient compte que des points essentiels relatifs au droit d'auteur, l'ordre logique ordinaire.

I. ŒUVRES PROTÉGÉES

La définition, donnée dans l'article 2, de ce qu'il faut entendre par un « travail littéraire ou artistique » se rapproche étroitement de celle qui figure dans l'article 2 de la Convention de Berne révisée; elle comprend d'abord une formule générale (toutes les productions intellectuelles du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme de publication), puis continue par une énumération qui, à quelques exceptions près, est analogue à celle de la Convention. En parlant de la « forme de publication », la formule n'entend évidemment pas dire que pour être envisagée comme une œuvre protégée, la production intellectuelle doit déjà avoir été portée à la connaissance du public; cela exclurait la protection des manuscrits non publiés, alors que, ailleurs, la loi protège ces derniers. Ce que la loi entend dire, c'est qu'elle protège la production intellectuelle quand celle-ci est devenue perceptible, quand elle est manifestée dans le monde extérieur. Une disposition semblable

qui se trouve dans la loi italienne doit, à notre avis, être interprétée dans le même sens. Toutefois, il nous semble qu'il eût été préférable d'éviter ici le mot « publication » et de parler de la « forme de production » afin de ne pas provoquer des malentendus. Dans l'ordre des exemples énumérés, la loi fait une différence entre les œuvres en tenant compte de leur destination et distingue entre les écrits destinés à la lecture ou à l'étude et les œuvres littéraires ou dramatique-musicale destinées aux spectacles (tragédies, drames, comédies, etc.). Mais cette distinction méconnaît tout simplement qu'un drame ou une comédie est également destiné à la lecture. Une énumération logique des différentes œuvres est difficile à établir; celle de l'article 2 de la Convention de Berne n'est pas absolument logique; elle est basée d'abord sur la forme, puis subitement sur le contenu et met ainsi les livres et autres écrits à côté des œuvres dramatiques, comme si ces dernières ne pouvaient pas paraître sous forme de livre. De même que la Convention de Berne, la loi portugaise n'énumère pas dans ses exemples les œuvres exprimées *oralement* (discours, sermons, cours de professeurs); toutefois la formule générale les englobe également et, d'ailleurs, la protection des discours résulte aussi de l'article 5 de la loi, qui ne permet de publier des extraits que de certains discours publics (prononcés devant les Chambres législatives, les tribunaux, les commissions, les banquets, les séances de clubs et associations, etc.).

Une disposition heureuse est celle qui étend la propriété littéraire et artistique au *titre* ou à la dénomination de l'œuvre; sur ce point, la plupart des autres lois sont muettes et la jurisprudence est quelque peu flottante. L'article 17 qui stipule cette protection en excepte les titres génériques (traité, cours, compendium, manuel, etc.) et c'est avec raison que dans le paragraphe unique ajouté, il est fait exception pour les titres de publications périodiques, quand ces publications cessent de paraître, à moins que le titre ne se réfère à une institution privée encore existante ou non. D'après l'article 124, le titre des œuvres peut être inscrit dans un registre spécial tenu par le Bureau de la propriété intellectuelle, à condition qu'il soit original et nouveau « de conception et de forme ». Sont exceptés de l'enregistrement les titres qui ne peuvent être confondus ou qui sont encore inédits. A en juger par cette dernière disposition, l'enregistrement n'est qu'un moyen facultatif de prévenir les confusions de titres; l'auteur peut se procurer par l'enregistrement la preuve de son droit exclusif, en sorte qu'un autre auteur qui, vers la même

époque, a choisi un titre semblable qu'il n'a pas fait enregistrer, devra céder le pas à celui qui a eu recours à l'enregistrement.

Dans le domaine des *arts figuratifs*, la loi donne des œuvres protégées une définition qui restreint d'une manière considérable et regrettable la protection accordée par les lois modernes. L'article 87 dit, en effet, que *ne seront pas réputées œuvres d'art* les ornements, fleurs, broderies, figures, paysages et travaux analogues utilisés sur les tissus, la vaisselle, le mobilier et les autres œuvres d'art industriel. Il en résulte qu'au Portugal, l'art appliqué est pour ainsi dire complètement dénué de protection; les nombreux modèles de l'art industriel qui servent à l'installation moderne de l'habitation et qui marquent un si grand progrès, les véritables œuvres d'art que l'on rencontre dans la broderie et dans tant d'autres domaines ne méritent vraiment pas d'être plus mal traités que les autres œuvres d'art, pour la simple raison qu'avec le caractère artistique il est possible de combiner un but d'utilité. L'ancienne législation portugaise (loi de 1896, art. 158) avait exclu de la protection comme dessin ou modèle, qui ne peut être obtenue que par un dépôt légal, les gravures, les peintures, les émaux, les broderies, les photographies et tous autres dessins, lorsqu'ils ont un caractère purement artistique et ne doivent pas être considérés comme simples accessoires de produits industriels. En outre, l'article 159 faisait une exception pour les statues, les gravures en relief et les sculptures présentant un caractère artistique. Dans le commentaire de cette loi que nous avons fait paraître en 1912 (p. 3 et suiv.), nous avions exprimé l'espoir que les broderies seraient envisagées comme possédant un caractère artistique et non pas seulement comme de simples accessoires de produits industriels. En présence du texte de la nouvelle loi, cet espoir n'est plus possible, et c'est en cela que la nouvelle loi constitue par rapport à l'ancienne un recul regrettable: le simple fait qu'une œuvre d'art peut être appliquée à un objet d'art industriel suffit pour que la protection artistique lui soit refusée, tandis qu'autrefois le juge pouvait considérer le caractère artistique comme prédominant dans un objet de ce genre et accorder la protection artistique malgré le but industriel poursuivi. Nous espérons que la Convention contiendra à l'avenir une disposition prescrivant impérativement la protection des œuvres d'art appliquées, en sorte que le Portugal sera obligé de l'accorder aux auteurs unionistes; toutefois, cela présentera des difficultés, car l'article 136, alinéa 2, de la loi portugaise interdit de renouveler ou de proroger des traités sans tenir compte des dispositions de cette loi.

Sont considérées comme des œuvres d'art originales à teneur de l'article 87, numéro 2, les productions cinématographiques quand par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original (art. 14, al. 2, de la Convention de Berne révisée). En revanche, l'article 35 protège l'auteur contre la reproduction cinématographique de son œuvre et le § 2 du même article déclare que les productions cinématographiques qui ne sont pas des transformations ou reproductions de l'œuvre d'autrui (conformément à la définition de l'article 87) sont la propriété littéraire et artistique du producteur respectif. Ce qui frappe tout d'abord, c'est que les productions cinématographiques indépendantes qui ne sont pas des transformations de l'œuvre littéraire d'autrui soient rangées parmi les œuvres des arts figuratifs; en règle générale, il s'agit plutôt d'œuvres littéraires qui doivent être placées à côté des pantomimes. L'auteur en est tout aussi peu artiste en œuvres figuratives qu'un directeur ou un régisseur de théâtre; l'élément de création artistique se trouve dans la combinaison des incidents représentés et cette activité peut être assimilée à celle de l'auteur dramatique. Sans doute il existe aussi des œuvres cinématographiques qui ne sont pas basées sur une telle mise en scène, et la loi portugaise, article 35, § 2, cite à titre d'exemples celles qui reproduisent des paysages, des panoramas, etc. Dès qu'il s'agit d'une simple photographie de paysages, même s'il s'y trouve des figures humaines ou d'animaux, on se trouve en présence d'une œuvre protégée à titre d'œuvre photographique (art. 92). En revanche, les paysages et surtout les panoramas qui figurent dans une œuvre peuvent témoigner d'une activité originale lorsque les différentes parties en sont arrangeées et combinées, et dans ces limites l'œuvre cinématographique peut être considérée comme originale. Ce n'est que dans ce sens, qui restreint un peu la portée du texte de la loi, que la disposition en question peut être approuvée.

A teneur de l'article 35, § 2, c'est le «producteur» qui est considéré comme l'auteur d'une œuvre cinématographique originale. Cette affirmation ne résout pas encore la difficile question de savoir qui est en réalité l'auteur, car on peut se demander qui est le «producteur». Est-ce l'auteur d'un livre mûr pour la mise en scène, ou le metteur en scène, ou tout autre artiste engagé, ou enfin l'entrepreneur pour lequel tous ces artistes travaillent? De même que mainte autre loi, la loi portugaise nous laisse ici dans l'incertain.

En classant les œuvres cinématographiques qui adaptent une œuvre originale avec l'autorisation de l'auteur, l'article 35, § 1, les assimile aux œuvres originales et en fait la propriété exclusive du producteur. Mais, à l'égard de cette restriction, on peut

faire valoir que même une œuvre de seconde main non autorisée peut être une œuvre artistique ou littéraire qui mérite d'être protégée contre les tiers. Ainsi, en matière de traduction, l'article 28 ne concède un droit d'auteur au traducteur que si ce dernier a été autorisé; mais, souvent déjà on a fait remarquer qu'une bonne traduction ne peut pas être copiée impunément pour la simple raison que le traducteur ne s'est pas fait autoriser; le copiste pourrait demander lui-même cette autorisation et s'empêtrer alors de la traduction, cependant qu'en bonne justice un tiers ne devrait pas pouvoir alléguer pour sa décharge que le traducteur avait des obligations envers l'auteur original; le traducteur y a mis tellement du sien que l'infraction consistant dans l'emprunt de l'original ne peut pas avoir pour conséquence de le priver de ce qui lui appartient. C'est pour cela que dans l'ancien article 6 de la Convention de Berne, le mot «licite» ajouté à celui de «traduction» a été supprimé (*Actes de Berlin*, p. 232). Il en devrait être de même des œuvres cinématographiques de seconde main, car, bien qu'elles empruntent une œuvre théâtrale déjà existante, elles présentent souvent tant de nouveau dans l'arrangement qu'on ne peut pas laisser le producteur sans aucun droit envers celui qui reproduit l'œuvre cinématographique.

Sur certains points la loi portugaise confère une protection plus étendue que celle qui découle de la Convention de Berne. Ainsi, l'article 91 déclare que «les décors, la mise en scène et les costumes d'une pièce de théâtre, quand ils sont originaux, bien que conformes au style d'un pays ou d'une époque, sont la propriété de celui qui les a conçus et fabriqués». A la vérité, les décors isolés sont protégés dans d'autres pays à titre de dessins ou modèles; en revanche, nous ne connaissons aucune loi qui protège la mise en scène comme telle, bien que, autant que nous savons, dans d'autres pays on réclame cette protection; notamment, les auteurs de «revues», qui sont très appréciées aux Variétés ou dans les Kursaals, ont demandé que leurs arrangements scéniques fussent protégés, bien qu'il ne s'agisse pas ici de trucs de théâtre. Sans se prononcer en principe sur le point de savoir si la mise en scène est une œuvre artistique, la définition laisse planer des difficultés sur ce qu'on doit entendre par là. On verra si sur la base de ce premier essai législatif, il pourra se former une jurisprudence qui précise cette définition, et si cette disposition portugaise formera le point de départ d'une imitation dans les autres pays.

(A suivre.)